AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Recommandation AMF n° 2013-08
Information financière pro forma

Textes de références : Annexe II du règlement européen n°809/2004 sur le prospectus, articles 212-7 du règlement général de l'AMF

SOMMAIRE

I - Les principes directeurs des informations pro forma 3
1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma 3
1.1. Les textes applicables en matière d'information pro forma 3
1.2. Existence de critères communs 6
1.2.1. Facteurs déclenchant l'information pro forma 6
1.2.2. Les modalités d'appréciation du seuil de 25% 6
1.2.3. Date des opérations susceptibles de déclencher l'obligation de fournir des informations pro forma 6
1.3. Situations particulières 7
1.3.1. Difficultés d'appréciation du critère de 25% : 7
1.3.2. Appréciation du seuil de 25% sur une année pleine 8
1.3.3. Achat d'une participation complémentaire dans une société du groupe 9
1.3.4. Cas des engagements financiers importants 9
1.3.5. Cas des acquisitions d'actifs isolés 9
1.3.6. Le principe des « *Complex Financial Histories* » ou « historiques financiers complexes » 10
1.3.7. Utilisation de comptes combinés 10
2. La présentation des informations pro forma 11
2.1. Les règles de présentation 11
2.1.1. Comptes pro forma versus information pro forma 11
2.1.2. L'information pro forma à présenter 11
2.1.3. Descriptions et caractéristiques des hypothèses utilisées 12
2.1.4. Caractéristiques des ajustements 12
2.1.5. Date des données utilisables pour construire les informations pro forma 13
2.1.6. Rapport des commissaires aux comptes 14
2.2. Des situations particulières 14
2.2.1. Production d'une information pro forma sur une base volontaire 14
2.2.2. Cession et application de la norme IFRS 5 14

II- La préparation comptable des informations pro forma 16
1. Les difficultés pratiques 16
1.1. L'utilisation d'informations pro forma dans la communication financière 16
1.2. Les opérations réalisées à une date très proche de la clôture 17
1.3. Les opérations inamicales : accès limité à l'information sur la cible 17
1.4. Hypothèses où les comptes de la cible ont fait l'objet d'une observation et/ou d'une réserve ou n'ont pas fait l'objet de diligences par des commissaires aux comptes 17
1.5. Dates de clôture et/ou méthodes comptables différentes chez la cible 18
1.6. Attente d'autorisations préalables et existence de conditions suspensives 18
2. Les principales difficultés techniques 19
2.1. Regroupements d'entreprises 20
2.2. Financement & frais attachés 21
2.3. « Nouveaux coûts » 21
2.3.1. Economies de coût attendues sur les coûts précédemment non réalloués (en cas de scission ou cession) 21
2.3.2. Coûts qui auraient été encourus si l'entité avait opéré comme une entité distincte (en cas de scission) 22
2.3.3. Synergies et économies d'échelle 22
2.3.4. Charges de restructurations prévues après la réalisation de la transaction 22
2.4. Impôts sur les sociétés 22
2.5. Litiges & passifs éventuels 23
2.6. Opérations réciproques 23
2.7. Effets de la saisonnalité 24
2.8. Immeubles de placement 24
2.9. Autres points d'attention & conventions 24

III- Changements de date de clôture et information comparative 26
Liste des annexes 27

Introduction

L'information pro forma vise à donner au lecteur, qu'il soit investisseur ou actionnaire, l'impact qu'aurait eu l'opération, objet de l'information pro forma, sur les états financiers historiques si cette opération s'était produite à une date antérieure à sa survenance réelle. Une telle information a notamment pour objet d'assister le lecteur dans ses analyses des perspectives futures de l'entité à périmètre et méthodes comptables constants. Il convient toutefois de noter que l'application des conventions comptables conduit à l'inclusion dans le compte de résultat pro forma de certains éléments non récurrents, pouvant rendre l'utilisation de cette reformulation à des fins prospectives moins aisée par les utilisateurs.

Si l'établissement d'information pro forma poursuit toujours un même objectif global de donner une information sur une base comparable, dans le but de permettre une utilisation de ces données à des fins comparatives pour le ou les exercices suivants, cette information ne doit cependant pas se transformer en une information prévisionnelle.

On observe que l'établissement d'informations pro forma n'est pas un simple exercice mécanique qui appellerait pour chaque opération une réponse unique mais qu'il est en pratique un exercice complexe qui nécessite du temps et une analyse approfondie de chaque situation.

L'information pro forma repose sur des hypothèses qui doivent être à la fois claires et fondées sur des informations pertinentes et vraisemblables.
Les émetteurs doivent donc s'attacher, d'une part, à la cohérence des hypothèses entre elles et, d'autre part, à la cohérence globale des hypothèses, eu égard au contexte et aux spécificités des entités concernées. Enfin, la combinaison des hypothèses entre elles ne doit pas les rendre déraisonnables dans leur ensemble.

En pratique, l'information financière pro forma peut également soulever des difficultés dans la mesure où il existe de nombreux textes relatifs à cette notion, certains étant explicites (*règlement Prospectus, règlement général de l'AMF, texte relatif aux comptes consolidés en règles comptables françaises*) et d'autres plus implicites comme les normes IFRS.
Il ressort de ces textes que l'hétérogénéité de leur rédaction rend leur lecture plus complexe, même si la logique conduisant à l'élaboration des informations pro forma est similaire

Aussi, l'AMF a souhaité proposer des orientations sur des thèmes clés pour bâtir des informations pro forma pertinentes. L'objectif final n'est pas d'imposer un cadre rigide, qui se révélerait impossible à appliquer en pratique, mais de fournir des éléments permettant d'appréhender plus facilement cet exercice en s'inspirant de bonnes pratiques, étant précisé qu'il ne saurait s'agir d'une liste exhaustive de tous les sujets. Au regard des spécificités des activités des émetteurs, d'autres hypothèses pourraient en effet s'avérer tout aussi pertinentes.
Les émetteurs devront donc s'attacher à mettre l'accent sur les hypothèses essentielles afin de permettre au lecteur de comprendre ce qu'il est important de cerner dans cette information financière pro forma.

L'AMF a donc souhaité proposer une approche sur certaines des principales hypothèses utilisées pour élaborer les informations pro forma afin d'en faciliter la lecture, et ce faisant, de limiter l'usage de pratiques divergentes.

L'objectif de cette recommandation est de faire un point sur le sujet de l'information financière pro forma qui est fournie en cas d'acquisitions, de cessions, de « *spin-off* » (scission), de « *carve-out* », de fusions ou encore d'apports partiels d'actifs, dans un prospectus, un document de référence ou un rapport financier (annuel ou semestriel).

Cette recommandation traite en premier lieu des principes directeurs tels qu'ils résultent des textes applicables et apporte en second lieu un éclairage et des recommandations sur certains sujets techniques quant aux hypothèses à retenir et aux méthodes à suivre pour effectuer les ajustements ou retraitements nécessaires.

Cette recommandation aborde également, dans une troisième partie, le cas des informations couramment désignées de « pro forma » qui sont présentées à titre de comparaison en cas de changement[1] de date de clôture mais qui ne constituent pas des informations pro forma au sens des textes régissant l'établissement du prospectus et du document de référence.

[1] Ce sujet était traité par l'ancienne recommandation DOC-2013-01 qui disparaît au profit de la présente recommandation.

I - Les principes directeurs des informations pro forma

Les informations pro forma sont fournies en cas d'acquisitions, de cessions, de « *spin-off* » (scission), de « *carve-out* », de fusion ou encore d'apport partiel d'actif dès lors que les opérations réalisées ou envisagées modifient significativement les états financiers des entités.

Toutes ces situations dans lesquelles les émetteurs sont amenés à fournir des informations pro forma sont régies par des règles dont les sources peuvent être différentes même lorsqu'elles procèdent d'une même logique.

Cette partie I traitera des principes directeurs des informations pro forma.

1. Rappel des critères déclenchant l'obligation de fournir des informations pro forma

1.1. Les textes applicables en matière d'information pro forma

Le cadre réglementaire relatif aux informations pro forma se compose de différents textes[2]. L'information pro forma peut en effet être fournie dans :

(i) un prospectus ou
(ii) un document de référence.

(i) Les annexes I[3] et XXV du règlement européen n°809/2004 (Règlement Prospectus), pris en application de la directive prospectus, fixent le cadre à suivre pour élaborer un prospectus. C'est plus précisément l'annexe II du même règlement qui précise ce qui est attendu en matière d'information pro forma.

(ii) Parallèlement, l'article 212-7 du règlement général de l'AMF relatif au contenu du prospectus et l'instruction AMF n°2005-11[4] reprennent les dispositions prévues par le Règlement Prospectus en matière d'information pro forma. Ce sont ces deux textes qui prescrivent ce qu'il faut faire en matière d'information pro forma dans un document de référence, même s'il convient de rappeler que le document de référence suit strictement en pratique le schéma Prospectus.

Par ailleurs l'AMF recommande[5] de fournir une information pro forma dans les rapports financiers annuels (ou semestriels) lorsque les émetteurs ont procédé à des acquisitions significatives[2].

On peut aussi citer le règlement CRC n° 99-02, établi par le Comité de la règlementation comptable, relatif aux comptes consolidés établis en règles françaises, modifié par le règlement ANC n°2015-07.
Le paragraphe 214 relatif aux informations à donner en annexe indique que «*En outre, des informations pro forma relatives au chiffre d'affaires et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements et des dépréciations des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition*. »

A noter enfin que les normes IFRS ne traitent pas à proprement parler d'information pro forma mais exigent plutôt, dans certains cas (acquisition (IFRS 3) et cession (IFRS 5)) des informations semblables, sans toutefois utiliser la terminologie « pro forma ».

[2] Cf. tableau de synthèse en annexe 1 de cette recommandation.
[3] Cf. annexe 2. L'annexe XXV du Règlement Européen n°809/2004 est celle qui s'applique aux PME et aux sociétés à faible capitalisation boursière.
[4] L'instruction AMF n° 2005-11 porte sur l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé
[5] Via la présente recommandation n°2013-08.

Le schéma suivant récapitule les différents textes applicables en matière d'information pro forma.

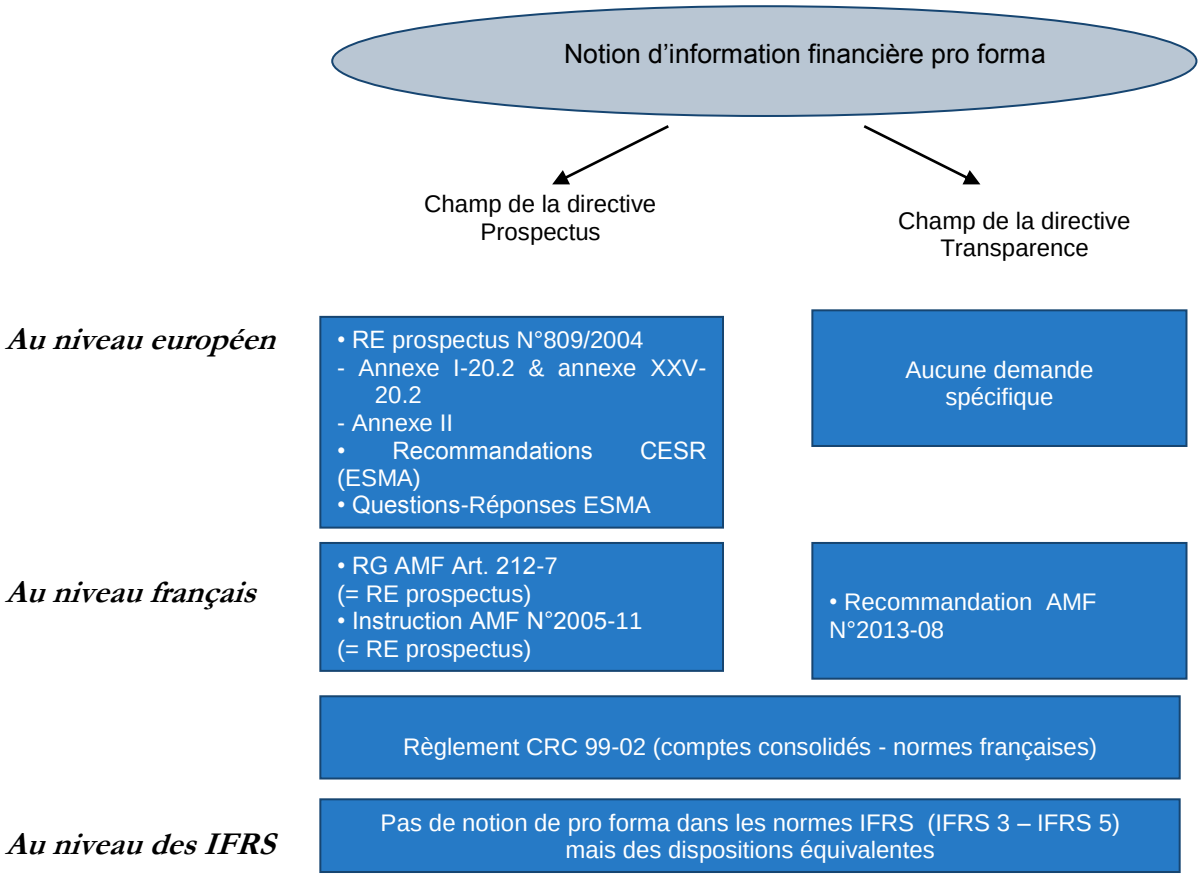

Dans la présentation ci-après, on distinguera les informations pro forma fournies dans un rapport financier annuel ou semestriel et celles qui sont fournies dans un prospectus, étant précisé que les règles énoncées sur le prospectus seront donc applicables au document de référence dans la mesure où il est établi selon le schéma du prospectus.

L'annexe XXV du Règlement Prospectus reprenant strictement, dans son paragraphe 20.2, la même rédaction que l'annexe I, il convient à chaque fois qu'il est fait référence dans la suite de cette recommandation à l'annexe I de se référer à l'annexe XXV, si l'émetteur est une PME[6] ou une société à faible capitalisation boursière.

[6] Au sens des critères fournis dans le règlement européen prospectus

- **Rappel sur l'articulation des documents entre eux**

Pour mémoire, les différents documents suivants : rapport financier, document de référence, prospectus, … peuvent s'articuler de la façon suivante :

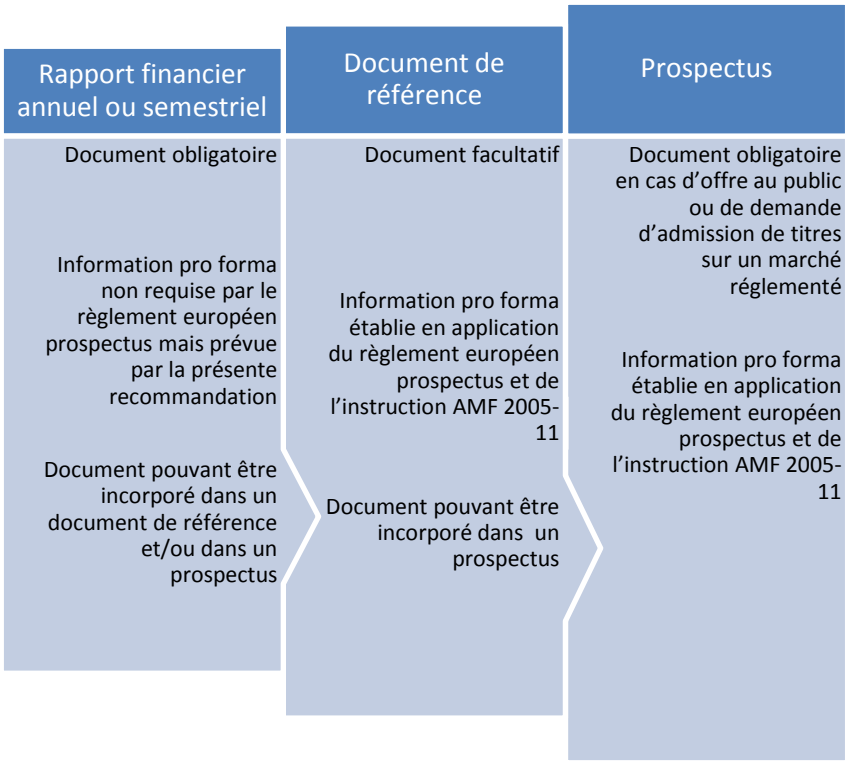

En pratique, les préparateurs devront donc dès le début d'un projet d'acquisition ou de cession s'interroger globalement sur les informations pro forma afin de cerner quelle information doit être donnée dès le premier communiqué de presse jusqu'aux différents supports de communication financière et comment la production de ces informations pro forma, qui est à la fois un exercice coûteux et consommateur de temps, peut être optimisée dans le temps.

Concernant les rapports financiers annuels (ou semestriels), la présente recommandation n°2013-08 poursuit le même objectif en s'attachant à s'aligner, dans la mesure du possible, à la fois sur les exigences des normes IFRS et sur l'annexe II du Règlement Prospectus. Ainsi, l'AMF recommande de compléter dans les états financiers inclus dans les rapports financiers annuels (ou semestriels) les informations déjà requises par la norme IFRS 3 et de suivre un formalisme compatible avec celui qui est prescrit par l'annexe II. Cette recommandation permet donc aux émetteurs, dans certains cas[7], de réutiliser l'information pro forma déjà communiquée dans leurs comptes inclus dans leur rapport financier, en cas de projet ultérieur d'opération nécessitant un prospectus.
L'obligation réglementaire de fournir des informations pro forma étant liée au seul prospectus, un émetteur pourrait faire le choix de ne pas anticiper cette obligation et en conséquence de ne pas inclure d'informations pro forma dans ses comptes présentés dans son rapport financier. Il devra alors fournir ladite information pro forma lors du dépôt de son prospectus (ou de son document de référence).

[7] Voir tableau de synthèse en annexe 1 de cette note.

1.2. Existence de critères communs

1.2.1. Facteurs déclenchant l'information pro forma

Les facteurs déclenchant la fourniture d' informations pro forma sont fondamentalement les mêmes bien que le vocabulaire puisse parfois différer d'un texte à un autre.

Dès lors qu'un émetteur établit un prospectus[8], c'est la « *modification significative des valeurs brutes* » et son incidence sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur qui crée l'obligation de l'information pro forma.

Dans le cadre du rapport financier annuel ou semestriel, cette « modification significative des valeurs brutes » peut résulter d'une ou plusieurs acquisitions ou cessions d'actifs[9], d'un groupe d'actifs et de passifs ou d'une entité afin de couvrir le même périmètre que celui donné par les normes IFRS 3[10] et IFRS 5[11].

1.2.2. Les modalités d'appréciation du seuil de 25 %

Au-delà des facteurs déclenchant l'information pro forma, cette information n'est requise que lorsque le seuil de 25 % est franchi à la hausse ou à la baisse, étant précisé que ce seuil doit s'apprécier sur un ou plusieurs indicateurs, transaction par transaction[12]. Ce seuil de 25 % est issu du Règlement Européen n°809/2004 et est également à retenir dans le cadre des rapports financiers annuels ou semestriels.

L'ESMA (ex-CESR) a précisé, dans le cadre de la publication de ses recommandations[13] (*paragraphes 91 et suivants*), que les indicateurs de taille pouvaient éventuellement être utilisés. Il s'agit notamment du chiffre d'affaires, du résultat et du total de l'actif. Ainsi, une transaction constituera une modification significative dès lors qu'au moins un des indicateurs de taille fera l'objet d'une variation supérieure à 25 %. L'ESMA évoque la possibilité d'utiliser d'autres indicateurs de taille si les indicateurs utilisés donnent un résultat anormal ou ne sont pas appropriés pour l'émetteur. Dans ce cas, l'émetteur devra choisir ses indicateurs en accord avec son autorité compétente.

1.2.3. Date des opérations susceptibles de déclencher l'obligation de fournir des informations pro forma

Dans le cadre d'un rapport financier annuel ou semestriel, l'AMF recommande la fourniture d'information pro forma uniquement lorsque la transaction, à l'origine de l'information pro forma, a été réalisée au cours de l'exercice ou de la période considérée.

S'agissant d'un prospectus, le Règlement Prospectus couvre une période plus large qui va du premier jour du dernier exercice clos au jour de la publication du prospectus. Cela signifie en pratique que si une société réalise une opération ou a pris un engagement financier important (cf. paragraphe1.3.4 ci-après) après sa date de

[8] Règlement Européen n°809/2004 (annexe I paragraphe 20.2 et annexe II) et les textes attachés tels que les recommandations ESMA.
[9] Concernant les rapports financiers annuels (ou semestriels), il convient de souligner que dans le cas d'une cession intervenue au cours de la période l'AMF considère que les informations requises par la norme IFRS 5 suffisent. Cf. paragraphe 2.2.2 ci-après.
[10] Norme IFRS 3 : «Un regroupement d'entreprises : Transaction ou autre événement qui permet à un **acquéreur** d'obtenir le contrôle d'une ou plusieurs **entreprises**. Les transactions parfois désignées sous le vocable de « vraies fusions » ou de « fusions entre égaux » sont également des **regroupements d'entreprises** au sens de la présente norme.
Entreprise : Ensemble intégré d'activités et d'actifs, susceptible d'être exploité et géré dans le but de fournir directement aux investisseurs ou autres détenteurs, sociétaires ou participants, un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques.
[11] Norme IFRS 5 : « Groupe destiné à être cédé : Un groupe d'actifs destinés à être cédés, par la vente ou d'une autre manière, ensemble en tant que groupe dans une transaction unique, et les passifs directement liés à ces actifs qui seront transférés lors de la transaction.
Activité abandonnée : Composante d'une entité dont l'entité s'est séparée ou bien qui est classée comme détenue en vue de la vente et qui : a) représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte, b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte ou c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.»
[12] Voir également sur ce point le paragraphe 1.3 « Situations particulières » ci-après.
[13] Ces recommandations publiées en 2005 ont été complétées par une série de *Frequently asked questions* (« FAQ ») (mise à jour en décembre 2015).

clôture mais avant la publication de son prospectus, elle devra inclure une information pro forma reflétant les effets de cette transaction sur ses comptes.

1.3. Situations particulières

Au-delà de ces principes de base, il existe certaines situations dans lesquelles il peut sembler plus difficile de savoir quelle information pro forma il convient de communiquer et si cette information est réellement requise.

Sauf mention spécifique, les positions détaillées dans cette partie sont applicables à la fois aux informations pro forma devant être fournies dans un prospectus et à celles ajoutées dans les états financiers inclus dans un rapport financier, en application de la présente recommandation.

1.3.1. Difficultés d'appréciation du critère de 25 % :

L'ESMA (ex CESR) a souhaité traiter certaines des situations particulières les plus fréquemment rencontrées.

Trois situations peuvent notamment apparaître plus délicates à interpréter :

a) situations dans lesquelles un émetteur a effectué différentes transactions, dont une seule est significative au sens du Règlement Prospectus,
b) situations dans lesquelles un émetteur a effectué différentes transactions, dont aucune prise individuellement n'est significative au sens du Règlement Prospectus mais qui le sont en cumulé, et,
c) situations dans lesquelles un émetteur a déjà publié des informations au sein d'un précédent prospectus.

a) situations dans lesquelles un émetteur a effectué différentes transactions, dont une seule est significative au sens du Règlement Prospectus

Lorsqu'un émetteur a effectué différentes transactions et qu'une seule de ces transactions est significative au sens du Règlement Européen, l'ESMA considère que l'information pro forma requise devra généralement refléter uniquement celle des transactions qui est significative.

Cela signifie en pratique que seule la transaction qui est jugée significative est considérée avoir eu lieu au premier jour de l'exercice dans les informations pro forma[14]. Si l'émetteur avait par ailleurs effectué d'autres acquisitions en cours d'exercice, celles-ci ne font pas l'objet de retraitement pour les faire rétroagir au premier jour de l'exercice.

C'est pourquoi l'ESMA précise que de telles situations doivent faire l'objet d'analyse au cas par cas pour éviter de donner une information trompeuse (« *misleading* »).

b) situations dans lesquelles un émetteur a effectué différentes transactions, dont aucune n'est individuellement significative au sens du Règlement Prospectus mais qui le sont en cumulé

Dans cette situation, l'ESMA considère qu'il n'y a pas d'obligation de fournir des informations pro forma. Elle ajoute néanmoins que de telles situations doivent faire l'objet d'analyse au cas par cas pour éviter de donner une information trompeuse (« *misleading* ») et qu'il est donc possible de cumuler les différentes transactions si l'information s'avère plus pertinente.

Aussi, l'AMF recommande qu'un émetteur fournisse une information pro forma lorsqu'il a effectué différentes transactions, toutes individuellement non significatives mais supérieures au seuil de 25% en cumulé. Il ne pourrait en effet pas être accepté, par exemple, qu'un émetteur ayant réalisé 5 transactions de 20 à comparer à une base de 100, ne fournisse pas d'information pro forma alors même que son périmètre double du fait de ces différentes transactions.

[14] A noter que la norme IFRS 3 ne fixe pas de critère de seuil (25%) et n'exclut pas certaines acquisitions dans les cas où les sociétés ont effectué plusieurs acquisitions sur la période.

De façon générale, lorsque les transactions dépassent, en cumulé le seuil de 25 %, l'AMF recommande aux émetteurs de faire une analyse précise de leur situation et de s'assurer que l'information pro forma qu'ils prévoient de fournir, couvre la majorité substantielle de ces opérations.

c) situations dans lesquelles un émetteur a déjà publié des informations au sein d'un précédent prospectus

L'ESMA présente le cas d'un émetteur ayant publié une information pro forma dans un précédent prospectus et qui s'interroge sur l'information financière qu'il doit prendre en compte pour mesurer si la seconde transaction, réalisée sur la même période, représente une variation significative.

L'ESMA étaye son analyse à l'aide de l'exemple suivant.

- Information financière historique : 100 (base)
- Transaction n°1 : 40 => information pro forma est requise dans un prospectus car cette transaction représente 40% (conformément à l'Annexe II du RE)
- Transaction n°2 : 30 => Une information pro forma est-elle requise dans le prospectus N°2 ? Si oui, laquelle ?

L'ESMA analyse deux options possibles dans le prospectus n° 2[15] :

- Approche n°1 : Il n'est pas nécessaire de produire une nouvelle information pro forma dans la mesure où la transaction n°2 est inférieure au seuil requis au regard de la nouvelle structure du groupe de 140 (30/140, soit 21%).

- Approche n°2 : Une information pro forma doit être produite dans la mesure où la transaction n°2 a un impact significatif en comparaison avec l'information financière historique de 100 (30/100, soit 30 %).

L'ESMA a considéré qu'il fallait retenir l'approche n°2 dans la mesure où cette présentation permet de fournir au lecteur une meilleure information financière. En effet, l'alinéa 3 de l'annexe II précise que le point de départ de la présentation de l'information pro forma est « l'information historique non ajustée ». C'est pourquoi, il est jugé préférable de retenir la base initiale plutôt que la base du nouveau groupe. Aussi, l'information pro forma présentée devra donc refléter les deux transactions.

1.3.2. Appréciation du seuil de 25 % sur une année pleine

Lorsqu'un émetteur fait une acquisition en cours d'exercice, il convient de savoir sur quelle base se détermine le seuil de 25 %. Faut-il apprécier les 25 % relatifs aux principaux agrégats sur une année entière intégrant la nouvelle acquisition ?

L'AMF recommande que le seuil de 25 % soit apprécié sur la base d'une configuration en année pleine qu'il s'agisse des agrégats de la société acquise ou de ceux de la société acheteuse. Par ailleurs, afin de permettre une comparaison plus précise par rapport à l'ancien périmètre, il est recommandé de ne pas intégrer la société acquise dans le dénominateur, c'est à dire d'apprécier le seuil de 25 % par rapport à la société acheteuse avant cette nouvelle acquisition.

L'AMF recommande également dans cette situation que le seuil de 25 % soit apprécié en utilisant les dernières informations annuelles publiées disponibles. Si l'activité de l'émetteur ou de sa cible a significativement évolué sur la période en cours, l'AMF recommande aux émetteurs d'utiliser des informations plus récentes, telles que des données annuelles estimées de la période en cours.

[15] Voir le détail de la réponse de l'ESMA publié dans la question 53 du FAQ de l'ESMA sur le prospectus de décembre 2015.

1.3.3. Achat d'une participation complémentaire dans une société du groupe

Lorsqu'un émetteur prend une participation complémentaire dans une autre entité, cette opération peut le conduire à devoir changer la méthode de consolidation applicable à cette entité, en passant, par exemple, de la mise en équivalence à l'intégration globale.

Dans la mesure où cette prise de participation complémentaire produit des effets similaires à ceux d'une nouvelle acquisition, en ayant un impact significatif sur certains des postes des états financiers (*après analyse du seuil de 25 %*), l'AMF recommande qu'une telle transaction conduise à la production d'information pro forma.

1.3.4. Cas des engagements financiers importants

Cette notion d'engagement financier important a été introduite par l'article 4[bis] du règlement européen Prospectus n°809/2004.

Un émetteur est réputé avoir « *pris un engagement financier important s'il a conclu un accord contraignant*[16] (*non mis en œuvre à la date d'approbation du prospectus*) *en vertu duquel il doit réaliser une transaction qui devrait entrainer, à sa réalisation, une modification significative des valeurs brutes ».*

En pratique, la prise « d'engagement financier important » conduit à la production d'une information pro forma, alors même que l'opération n'a pas encore été traduite dans les comptes présentés dans le prospectus. Cet « engagement financier important » est jugé d'autant plus significatif et, à ce titre, retenu dans le prospectus, lorsque ce dernier a pour objectif de financer cette acquisition.
L'information pro forma sera alors fondée en pratique sur les comptes historiques de l'entité auxquels s'ajouteront les ajustements nécessaires pour refléter les effets attendus de la transaction à venir (*post visa du prospectus*).

Par exemple, si un émetteur établit un prospectus[17] sur le premier semestre de l'année N et qu'à cette date il a déjà prévu de finaliser l'acquisition d'une société en septembre N, il sera réputé dans son prospectus, avoir pris un engagement important au sens du règlement européen Prospectus n°809/2004 et devra produire une information pro forma qui reflète l'acquisition à venir de cette société. A noter que cet engagement pourrait tout aussi bien porter sur un accord contraignant de cession.

1.3.5. Cas des acquisitions d'actifs isolés

Cette situation se rencontre plus fréquemment dans les sociétés foncières mais elle peut également exister chez d'autres émetteurs.

Dans le cadre d'un prospectus, l'AMF recommande la production d'une information pro forma si l'acquisition d'actifs isolés dépasse le seuil de 25 %. Il convient en effet d'apprécier si l'absence d'information n'est pas trompeuse comme dans l'hypothèse où un émetteur a effectué différentes transactions, dont aucune n'est individuellement significative au sens du Règlement Prospectus mais qui le sont en cumulé. A ce titre l'AMF peut demander que les différentes transactions soient cumulées si l'information s'avère plus pertinente.

Dans le cadre d'un rapport financier annuel ou semestriel, la présente recommandation ne prévoit pas d'information pro forma s'agissant des opérations d'actifs isolés. L'AMF a en effet souhaité garder le même périmètre que celui de la norme IFRS 3, qui exclut de son périmètre les acquisitions d'actifs isolés, que les acquisitions d'actifs isolés aient eu lieu avant ou après la clôture des comptes.

Cependant, si un émetteur utilise son rapport financier annuel ou semestriel pour établir un prospectus ou un document de référence, l'information pro forma devra alors être complétée, afin d'être en conformité avec l'annexe II du Règlement Prospectus.

[16] Règlement CE n° 809/2004 (article 4[bis,] paragraphe 5) : « *Un accord est réputé contraignant lorsqu'il fait dépendre la réalisation de la transaction de l'issue de l'offre des valeurs mobilières faisant l'objet du prospectus ou, dans le cas d'une offre publique d'acquisition, lorsque l'offre des valeurs mobilières faisant l'objet du prospectus vise à financer cette acquisition.»*
[17] Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer pour les informations pro forma qui sont ajoutées dans les états financiers inclus dans un rapport financier.

1.3.6. Le principe des « *Complex Financial Histories* » ou « historiques financiers complexes »

Les informations financières historiques d'un émetteur ne rendent parfois pas complètement compte des activités qu'il a exercées et sont alors plutôt reflétées par des informations financières établies par une autre entité. Ce cas est notamment susceptible de se produire (i) lorsque l'émetteur est une société holding nouvellement constituée, (ii) lorsqu'il se compose de sociétés qui étaient placées sous contrôle commun, mais qui, sur le plan juridique, n'ont jamais constitué un groupe ou (iii) lorsqu'il a été constitué en tant qu'entité juridique distincte à la suite de la scission d'une société existante. Dans ces hypothèses, tout ou partie des activités de l'émetteur ont été exercées par une autre entité durant la période pendant laquelle ce dernier est tenu de fournir des informations financières historiques.

Cette problématique des « historiques financiers complexes » requiert l'inclusion, dans le prospectus[18], de certains éléments d'information financière relatifs à une entité autre que l'émetteur, qui sont généralement des informations historiques.

L'AMF recommande aux émetteurs de faire valider au préalable auprès d'elle les informations qu'ils entendent utiliser.

1.3.7. Utilisation de comptes combinés

Certains émetteurs produisent parfois dans les prospectus[19] d'opérations des comptes combinés[20]. Ceux-ci sont généralement utilisés dans les opérations impliquant un grand nombre de sociétés afin de donner une vision de l'ensemble de ces sociétés si elles avaient formé un groupe avant le rapprochement envisagé. Même si les comptes combinés poursuivent dans ces opérations un objectif similaire à celui des informations pro forma, c'est-à-dire montrer les effets d'un événement avant sa date de survenance réelle, ces comptes combinés ne doivent pas être confondus avec une information pro forma au sens de l'annexe II du règlement européen et sont bien des informations financières historiques.

On observe d'ailleurs en pratique que dans les opérations de « *spin-off* » (scission) ou de *carve-out* par exemple, les émetteurs produisent parfois à la fois des comptes combinés et des informations pro forma établies à partir de ces comptes combinés, par exemple, pour tenir compte des évolutions de périmètre intervenues sur la période présentée ou de l'endettement du nouveau groupe.

L'AMF juge utile cette utilisation des comptes combinés dans certaines situations et précise que, si un émetteur présente des comptes combinés, il n'est pas toujours nécessaire de présenter également une information pro forma. A noter également, que les comptes combinés font l'objet d'un rapport d'audit ou d'examen limité de la part des commissaires aux comptes et non d'un rapport ad hoc comme c'est le cas pour l'information pro forma.

L'AMF recommande aux émetteurs de faire valider au préalable auprès d'elle les informations qu'ils entendent utiliser.

[18] Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer pour les informations pro forma qui sont ajoutées dans les états financiers inclus dans un rapport financier.
[19] Supra.
[20] Il est rappelé que les émetteurs utilisent des comptes combinés lorsqu'il n'existe pas de lien de contrôle permettant de réaliser des comptes consolidés.

2. La présentation des informations pro forma

La présentation de l'information pro forma requiert que les notes annexes (i) présentent le contexte dans lequel s'inscrit la publication ou la présentation des informations pro forma (ii) précisent que ces informations ne sont pas pertinentes si l'opération ou l'événement sous-jacent ne se concrétisait pas et (iii) rappellent que les informations pro forma ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

2.1. Les règles de présentation

2.1.1. Comptes pro forma versus information pro forma

Le règlement Prospectus et le règlement général de l'AMF requièrent des informations pro forma.

Il n'est pas imposé aux émetteurs de produire des comptes complets pro forma mais plutôt de présenter *a minima* les informations pro forma les plus pertinentes. Ces informations seront généralement les principaux agrégats financiers sur lesquels l'émetteur a l'habitude de communiquer au marché.

Dans certains cas, des émetteurs peuvent souhaiter présenter des comptes pro forma afin d'assurer une communication financière plus aisée auprès de leurs actionnaires ou investisseurs. Dès lors, l'information pro forma sera présentée sous la forme « d'*un bilan, d'un compte de résultat, et de notes explicatives*[21] ».

La présente recommandation prévoit également concernant les rapports financiers annuels (ou semestriels) que les émetteurs complètent dans leurs états financiers les informations déjà requises par la norme IFRS 3 en fournissant des soldes intermédiaires du compte de résultat. Il n'est donc pas demandé non plus dans ce cas de comptes complets pro forma.

2.1.2. L'information pro forma à présenter

Dans le cadre d'un prospectus, les informations financières pro forma doivent normalement être présentées[22] en colonnes dans l'ordre suivant :

(a) les informations historiques non ajustées ;
(b) les ajustements pro forma ; et
(c) les informations financières pro forma résultant de ces ajustements. »

Cette présentation s'applique qu'il s'agisse d'entrées ou de sorties de périmètre.

Dans le cadre des rapports financiers annuels ou semestriels, l'AMF recommande que l'information pro forma se rapportant à une transaction intervenue au cours de l'exercice ou de la période figure dans l'annexe aux comptes et que cette information pro forma soit normalement présentée en colonnes en indiquant les informations historiques non ajustées, les ajustements pro forma, et les informations financières pro forma résultant de ces ajustements ». De plus, l'émetteur précisera si les informations historiques ont fait l'objet d'un examen limité ou d'un audit par des contrôleurs légaux.

Au-delà de toutes les exigences de forme, il importe également sur le fond que ces informations soient pertinentes pour le marché et en lien avec les indicateurs sur lesquels l'émetteur communique habituellement. Les émetteurs ne doivent pas utiliser au sein des informations pro forma des indicateurs nouveaux et non usuels.

Sur le fond, l'AMF recommande également que l'information pro forma donnée dans les rapports financiers annuels ou semestriels comprenne, en plus du chiffre d'affaires et du résultat de la période, les principaux soldes intermédiaires de gestion reflétant l'activité et le financement habituellement présentés au niveau du compte de

[21] Annexe II § 2 du règlement prospectus n°809/2004
[22] Annexe II § 3 du règlement prospectus n°809/2004 et question 50 du FAQ de l'ESMA sur le prospectus de décembre 2015.

résultat. Il s'agit donc de fournir des soldes intermédiaires du compte de résultat en complément des informations requises par IFRS 3 comme si l'acquisition avait eu lieu au début de la période. Dans le cas d'une cession traitée comme une « *discontinued operation* » dans les comptes de la dernière période présentée, l'AMF considère que l'information présentée en application d'IFRS 5 est suffisante et c'est la raison pour laquelle aucune information pro forma n'est demandée dans un rapport financier annuel ou semestriel.
S'il est impossible de fournir ces informations, ce fait doit être mentionné et la raison de cette impossibilité explicitée.

2.1.3. Descriptions et caractéristiques des hypothèses utilisées

Il est important de clairement décrire les principales hypothèses retenues sous-tendant l'élaboration de l'information pro forma, qu'il s'agisse d'un prospectus[23] ou qu'il s'agisse des rapports financiers annuels ou semestriels.

Les informations pro forma doivent comprendre une partie introductive faisant état du contexte et de l'objectif dans lequel elles ont été produites. A ce titre, dans le cadre d'un prospectus[24], il est requis que les informations pro forma incluent une description de la transaction et des entreprises ou des entités concernées ainsi qu'une indication de la période à laquelle elles renvoient. Doivent également être précisées les autres informations suivantes :

- l'objet de l'établissement de ces informations pro forma,
- le fait qu'elles ont une valeur purement illustrative, et
- le fait que, en raison de leur nature, elles traitent d'une situation hypothétique et, par conséquent, ne représentent pas la situation financière ou les résultats effectifs de la société.

S'agissant du rapport financier annuel ou semestriel, l'AMF recommande que les principales hypothèses retenues soient décrites dans les états financiers.

Il convient que l'information pro forma soit produite dans le respect de l'historique de l'entité. Les retraitements qui découlent des hypothèses choisies ne doivent donc pas prendre en compte les effets futurs de la stratégie de l'entité. Il en résulte qu'il n'est pas autorisé de modifier le passé au moment de la production de l'information pro forma au motif que des changements de stratégies sont prévus pour l'avenir (par exemple, juste après la transaction). Les procédures instaurées pour le choix des hypothèses et l'établissement de l'information pro forma doivent s'appuyer sur l'historique réel de l'entité, et non sur des données attendues, dans la mesure où cela conduirait à établir une « information pro forma prévisionnelle », notion qui n'existe pas.

Parallèlement, l'information pro forma requise dans un prospectus (ou un document de référence) ou recommandée dans les rapports financiers annuels ou semestriels doit être établie sous une forme compatible avec les méthodes comptables de l'émetteur (ou sous une forme qu'il appliquera dans ses prochains états financiers en cas de prospectus).

L'AMF recommande que les hypothèses retenues soient claires et fondées sur des informations pertinentes et vraisemblables. Les sociétés doivent s'attacher d'une part, à la cohérence des hypothèses entre elles et d'autre part, à la cohérence globale des hypothèses eu égard au contexte et aux spécificités des entités concernées. Parallèlement, il faut s'assurer du fait que la combinaison des hypothèses ne rend pas celles-ci, dans leur ensemble, déraisonnables.

2.1.4. Caractéristiques des ajustements

L'ensemble des textes relatifs aux informations pro forma fait référence aux caractéristiques et règles de présentation que doivent respecter les ajustements pro forma.

[23] Annexe II § 4 du règlement prospectus n°809/2004 : le prospectus doit indiquer *« la base sur laquelle elles [les informations pro forma] ont été établies* » et « *l'origine de chaque information fournie et le motif de chaque ajustement apporté* ».
[24] Annexe II § 1 du règlement prospectus n°809/2004

Ainsi l'annexe II du Règlement Prospectus indique à propos des ajustements pro forma qu'ils doivent : « *(a) être clairement présentés et expliqués* », *(b) se rapporter directement à la transaction, (c) pouvoir être étayés par des faits* ».
Ces caractéristiques ont été précisées par les recommandations ESMA[25]. Ces recommandations viennent notamment confirmer que les ajustements doivent strictement se rapporter à la transaction et ne doivent pas refléter les impacts attendus de futures mesures, même si ces mesures sont fondamentales aux yeux de la société acheteuse (cf. partie II.2 ci-après).

En pratique, les retraitements devront pouvoir être corroborés par des éléments probants appropriés (*traités de fusion ou d'apport, rapport d'évaluation, contrat d'acquisition ou de cession de titres, harmonisation des principes comptables*…). Ils doivent être le reflet des hypothèses retenues et traduire les effets de l'opération ou de l'évènement sous-jacent.

L'annexe II paragraphe 6 du Règlement Prospectus demande également, dans le cas d'un compte de résultat ou d'un tableau de financement pro forma, que les émetteurs opèrent une distinction nette entre les ajustements supposés avoir une incidence prolongée sur eux-mêmes et les autres retraitements.

L'AMF recommande que ces principes s'appliquent également dans le cas des informations pro forma ajoutées dans les états financiers présentés dans un rapport financier annuel ou semestriel.

2.1.5. Date des données utilisables pour construire les informations pro forma

A titre préalable, on rappelle que les informations pro forma sont requises pour une seule période, soit le retraitement d'une seule année de comptes historiques. Cependant, un émetteur peut souhaiter présenter des informations pro forma sur plusieurs exercices.

S'agissant du rapport financier annuel ou semestriel, l'AMF recommande que l'information pro forma soit fournie pour la dernière période couverte par les états financiers présentés dans le rapport financier comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de la période. Il faut donc que la transaction ait eu lieu sur la période considérée (semestrielle ou annuelle) pour établir une information pro forma.

Dans le cadre d'un prospectus, l'Annexe II point 5 du Règlement Prospectus offre aux sociétés un choix plus large en prévoyant que cette information pro forma peut être publiée pour trois périodes :

a) l'exercice en cours,
b) l'exercice clôturé le plus récemment, et/ou
c)la période intermédiaire la plus récente sur laquelle des informations non corrigées ont été ou seront publiées ou encore sont publiées dans le même document.

Ces trois périodes s'entendent[26] ainsi :

- le paragraphe (a) correspond à toute période intermédiaire écoulée (différente de l'arrêté semestriel) pour laquelle la société aurait procédé à un arrêté intermédiaire, ainsi pour une clôture au 31 décembre, la période couvrant les 4 premiers mois de l'exercice si la société a fait un arrêté au 30 avril. L'exercice en cours s'entend comme l'exercice au cours duquel le prospectus est établi.
- Le paragraphe (b) est relatif au dernier exercice annuel, et
- Le paragraphe (c) correspond généralement aux dernières informations semestrielles (ou trimestrielles).

Parallèlement, l'ESMA a présenté, à titre illustratif, des cas d'application pratique[27]. De façon générale, ces quatre exemples suivent toujours les deux mêmes principes :

- si l'impact des transactions à l'origine du changement significatif de périmètre (*ou de modification significative des valeurs brutes*) est déjà reflété dans les comptes les plus récents inclus dans le prospectus, il n'est pas demandé de produire une information pro forma complémentaire ; et
- en revanche, si le compte de résultat ne reflète que partiellement l'impact du changement, une information pro forma complémentaire est demandée.

[25] Recommandations ESMA (n°87 et suivantes).
[26] Voir la question 50 du FAQ de l'ESMA sur le prospectus de décembre 2015.
[27] Voir annexe 3 de cette note.

2.1.6. Rapport des commissaires aux comptes[28]

Un rapport spécifique des commissaires aux comptes est requis dans le cadre d'un prospectus en application de l'article 20.2 de l'annexe I du Règlement Prospectus lorsque les informations pro forma sont présentées en dehors des comptes historiques.
Le rapport des commissaires aux comptes doit attester que, de leur point de vue, les informations financières pro forma ont été, de façon adéquate, établies sur la base indiquée et que cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Il convient de rappeler qu'à l'image des autres rapports des commissaires aux comptes, ce rapport ad hoc sur les informations pro forma ne doit pas fournir d'informations autres que celles qui sont déjà présentées dans les notes explicatives accompagnant les informations pro forma[29].

Dans le cas des rapports financiers annuels ou semestriels, comme l'information pro forma est incluse dans l'annexe aux comptes, elle est couverte par l'opinion audit ou la conclusion d'examen limité exprimée sur les comptes. Elle ne nécessite donc pas, lorsque le rapport financier annuel ou semestriel est inclus dans un prospectus, l'établissement d'un rapport ad hoc.

2.2. Des situations particulières

Certaines situations particulières appellent en pratique des réponses spécifiques.

2.2.1. Production d'une information pro forma sur une base volontaire

Certains émetteurs souhaitent parfois fournir des informations pro forma alors même qu'aucun texte ne leur impose cette publication. Dans ce cas, l'ESMA[30] considère qu'un émetteur qui souhaite inclure des informations pro forma dans un prospectus de façon volontaire, doit respecter les différentes exigences de l'annexe II du Règlement Prospectus et prévoir notamment que ces informations fassent l'objet d'un rapport ad hoc des commissaires aux comptes.

L'ESMA a donc confirmé que la production de l'information pro forma sur une base volontaire n'exempte pas les émetteurs des contraintes et exigences réglementaires.

L'obligation de fournir un rapport des commissaires aux comptes n'est pas prévue dans tous les types d'opérations couvertes par le Règlement Prospectus. Ce rapport ne sera ainsi exigé que dans l'hypothèse d'information pro forma fournie de façon volontaire dans le cadre d'une opération pour laquelle le règlement européen prévoit ce type de rapport.

2.2.2. Cession et application de la norme IFRS 5

Dans la mesure où l'application de la norme IFRS 5 relative aux « *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* » exige notamment des émetteurs :

- d'isoler au bilan les actifs et passifs concernés par la cession, et
- en cas d'activités abandonnées (au sens de la norme IFRS 5) dès la clôture de la dernière période présentée, d'isoler dans le compte de résultat sur une ligne spécifique les flux relatifs à cette activité (y compris le résultat de cession),

[28] La CNCC a établi en juillet 2015 une note d'information (NI XVII) relative aux diligences des commissaires aux comptes dans le cadre d'un prospectus.
[29] En complément, on peut rappeler concernant le rapport des commissaires aux comptes la position exprimée par l'ESMA en août 2008 dans son « FAQ » relatif au Règlement Européen Prospectus (question 55), qui rappelle que la rédaction du rapport des commissaires aux comptes ne doit pas être modifiée et doit reprendre strictement la rédaction prévue dans la partie 7 de l'annexe II.
[30] Voir la question 54 du FAQ de l'ESMA sur le prospectus de décembre 2015

certains émetteurs considèrent que ces informations rendent caduques les demandes d'informations pro forma, dans la mesure où les informations historiques sont déjà « retraitées » des effets de la cession et, à ce titre, seront facilement comparables aux futures informations financières (post cession).

La réponse à cette question est différente selon que l'information pro forma est communiquée à l'occasion d'un prospectus (ou un document de référence) ou est ajoutée dans un rapport financier annuel ou semestriel en application de la présente recommandation.

Alors que dans le cadre des rapports financiers annuel ou semestriel, une cession réalisée au cours de l'exercice ne donne pas lieu à l'établissement d'autres informations en plus de celles requises par la norme IFRS 5[31], aucune dérogation similaire n'est en effet prévue dans le cadre d'un prospectus pour les modifications significatives des valeurs brutes à la baisse.

Si un émetteur utilise son rapport financier annuel ou semestriel pour établir un prospectus ou un document de référence, l'information pro forma devra donc être complétée en cas de cession afin d'être en conformité avec l'annexe II du Règlement Prospectus[32].

Dans le cas d'abandon d'activités ou de projet de cession, les informations requises par la norme IFRS 5 au compte de résultat devraient néanmoins suffire pour les besoins du prospectus. Ces informations permettent en effet d'avoir en lecture directe un « résultat des activités poursuivies » et une présentation sur une ligne isolée du compte de résultat des flux relatifs aux dites activités abandonnées.

En cas d'engagement financier important non reflété dans les comptes (projet de cession) ou de cession d'activités non considérées comme des activités abandonnées au sens de la norme IFRS 5 (donc sans retraitement du compte de résultats), les émetteurs devront en revanche fournir des informations pro forma complémentaires pour les besoins du prospectus.

[31] En application de la présente recommandation.
[32] Voir tableau de synthèse en annexe 1 de cette note.

II- La préparation comptable des informations pro forma

Etablir une information pro forma est une démarche encadrée par la réglementation qui doit, en conséquence, répondre aux exigences et contraintes fixées par les textes applicables.

Il peut s'agir d'un exercice complexe et l'entité concernée peut être amenée à rencontrer des difficultés tant pratiques que techniques.

L'AMF encourage donc les émetteurs à réfléchir à cet exercice le plus en amont possible afin de pouvoir identifier rapidement les éventuelles difficultés soulevées par cet exercice. Elle invite également les émetteurs à échanger sur ce sujet tant avec leurs commissaires aux comptes qu'avec les directions de l'AMF concernées. Cette anticipation permet aux émetteurs de valider les grandes options et hypothèses structurantes avant de s'atteler à la construction même des informations pro forma.

Cette partie de la recommandation traitera des difficultés pratiques et techniques d'élaboration des informations pro forma les plus fréquentes en formulant des recommandations ou des rappels de texte.

1. Les difficultés pratiques

La production d'information pro forma soulève parfois des difficultés purement pratiques. Ces difficultés ont généralement trait au manque de temps pour collecter et établir les informations pro forma requises ou aux difficultés d'accès et au manque de qualité des informations disponibles. De même, les différences existant dans les cadres et systèmes d'informations peuvent aussi expliquer d'autres difficultés pratiques.

Même si certaines difficultés peuvent se révéler complexes, les émetteurs doivent fournir les informations pro forma les plus pertinentes et les plus utiles, en étant le plus transparent possible sur les bases sur lesquelles elles ont été établies.

De manière générale, les retraitements devront être effectués au mieux de la connaissance des émetteurs et dans la mesure où ils peuvent être effectués dans des délais et avec des moyens non disproportionnés.

1.1. L'utilisation d'informations pro forma dans la communication financière

Certains émetteurs sont parfois conduits à donner des informations financières pro forma sur des opérations envisagées ou en cours, dans leurs communiqués de presse, leurs présentations aux analystes ou aux investisseurs ou sur tout autre support de communication financière.

Même si ce type de communication ne relève pas directement du champ du règlement européen (prospectus ou document de référence) ou de recommandations de l'AMF (RFA et RFS), l'AMF invite les émetteurs à préciser les bases sur lesquelles ces informations pro forma communiquées ont été établies.

Deux situations peuvent être distinguées, selon que cette communication autour de ces informations financières pro forma est antérieure ou postérieure à l'émission d'un prospectus (d'un document de référence ou d'un rapport financier annuel ou semestriel).

- Si la communication est antérieure, l'AMF recommande aux émetteurs de donner des informations financières pro forma qui pourront utilement être les principaux agrégats financiers sur lesquels l'émetteur a l'habitude de communiquer au marché et de prendre soin de décrire toutes les hypothèses utiles à leur bonne compréhension.

  Dans le cas où ces informations financières pro forma viendraient à être modifiées dans le prospectus (le document de référence ou le rapport financier annuel ou semestriel), l'AMF invite les émetteurs à indiquer les modifications qui auront été apportées.

- Si la communication est postérieure, l'AMF recommande de communiquer sur la base de ces mêmes informations pro forma, en s'assurant, s'ils les synthétisent, qu'aucune omission ne soit de nature à les rendre trompeuses.

1.2. Les opérations réalisées à une date très proche de la clôture

Certaines opérations sont réalisées à une date très proche de la date de clôture. Dans ce contexte, l'AMF souhaite rappeler que les émetteurs doivent faire leurs meilleurs efforts pour obtenir les informations utiles à l'élaboration de l'information pro forma. Ce manque de temps pourra en revanche expliquer, par exemple, le fait que l'émetteur produise des informations pro forma moins détaillées. L'émetteur devra cependant produire *a minima* les données pro forma les plus utiles et les plus pertinentes pour l'utilisateur de ces informations, au mieux de sa connaissance.

Dans de tels cas, l'AMF recommande aux émetteurs de préciser le contexte et les circonstances dans lesquelles l'information a été produite dans une note explicative accompagnant l'information pro forma.

Il ne parait pas approprié qu'un émetteur ne produise aucune information pro forma et ce malgré un calendrier serré. Les émetteurs veilleront à maintenir la cohérence avec les informations requises par la norme IFRS 3 en cas de regroupements d'entreprises.

Dans tous les cas, l'AMF invite les émetteurs à prendre contact avec elle afin de lui exposer leur situation dans ce type de circonstances.

1.3. Les opérations inamicales : accès limité à l'information sur la cible

Dans le cadre d'opérations inamicales comme celles des OPE hostiles, la société cible refuse souvent de laisser la société acheteuse avoir accès à ses propres informations. Les émetteurs peuvent donc, dans ce cas, manquer d'informations pour répondre à l'obligation de produire des informations pro forma (*Annexe I de l'instruction AMF 2005-11*).

Aussi, dans ces cas très particuliers où l'émetteur se trouve confronté à un accès limité aux informations concernant la société cible, l'AMF invite les émetteurs à utiliser les informations dont ils peuvent disposer au mieux de leur connaissance. En pratique, il pourra s'agir par exemple d'informations publiques, telles que les derniers états financiers publiés.

L'AMF recommande aux émetteurs de préciser dans les notes explicatives la nature des informations qui auront été utilisées et leur source afin de permettre au lecteur de comprendre comment ces informations pro forma ont été élaborées.

Dans tous les cas, l'AMF invite les émetteurs à prendre contact avec elle afin de lui exposer leur situation dans ce type de circonstances.

1.4. Hypothèses où les comptes de la cible ont fait l'objet d'une observation et/ou d'une réserve ou n'ont pas fait l'objet de diligences par des commissaires aux comptes

Dans certaines situations, l'entité acquise présente des informations financières non auditées ou des informations sur lesquelles les commissaires aux comptes ont exprimé, au travers de leur rapport d'audit, des réserves ou des observations.

Dans la mesure où les informations de la cible sont utilisées pour élaborer les informations pro forma, l'AMF demande aux émetteurs la plus grande transparence sur ce fait en indiquant que les informations issues de la cible n'ont pas été auditées ou ont fait l'objet de réserves et/ou observations de la part des commissaires aux comptes de la société cible.

S'agissant de l'existence de réserves dans les comptes historiques, l'AMF recommande aux émetteurs d'indiquer dans leurs notes relatives aux hypothèses sur les informations pro forma, si les retraitements effectués permettent ou non de lever les dites réserves.

Même si les informations pro forma sont par nature « *purement illustratives* », l'AMF encourage la plus grande transparence[33] sur les bases utilisées.

1.5. Dates de clôture et/ou méthodes comptables différentes chez la cible

Dans certaines situations, l'information disponible sur la cible acquise est établie :

- à une date de clôture différente de la société acheteuse, ou
- en utilisant des méthodes comptables différentes.

Concernant le cas des dates de clôture différentes, l'AMF invite les émetteurs à rechercher des informations internes (*reporting* mensuel, liasse de consolidation, …) permettant de reconstituer les différentes informations utilisées par rapport à la date de clôture de l'émetteur. Si cet exercice n'est pas possible, les émetteurs sont invités à suivre les règles prévues en la matière par les paragraphes B92 et B93 d'IFRS 10[34].

Par analogie avec la norme comptable, on pourra accepter un décalage maximum de trois mois entre les dates de clôture de l'émetteur et de l'entité cible sous réserve que les effets des transactions ou événements significatifs qui se sont produits entre cette date et la date des états financiers de l'émetteur soient correctement pris en compte au travers de retraitements spécifiques.

Cette reconstitution des informations à la date de clôture de l'émetteur devra bien sûr être effectuée dans la mesure du possible et compte tenu des informations disponibles. Si elle s'avérait impossible en pratique, l'AMF invite les émetteurs à prendre contact avec elle afin de lui exposer leur situation.

Concernant l'homogénéité des méthodes comptables, les émetteurs doivent présenter leurs informations pro forma selon le même référentiel que celui de l'émetteur. S'agissant des divergences de méthodes comptables au sein d'un même référentiel[35], les émetteurs devront effectuer les ajustements nécessaires, s'ils sont significatifs, sur les états financiers de la société cible afin de les retraiter selon leurs propres méthodes comptables.

1.6. Attente d'autorisations préalables et existence de conditions suspensives

Dans certaines situations, certaines opérations nécessitent des autorisations préalables (autorité de la concurrence, …) ou sont soumises à l'existence de conditions suspensives.

Le règlement européen 809/2004 (article 4bis, paragraphe 5) précise : « *le fait que l'accord soumette la réalisation de la transaction à certaines conditions, y compris à l'approbation d'une autorité de régulation, n'empêche pas de*

[33] La norme d'audit ISAE 3420 « *Assurance Engagements to Report on the Compilation of Pro Forma Financial Information Included in the Prospectus* » publiée en décembre 2011 rappelle que dans ces deux situations le commissaire aux comptes doit s'interroger sur le caractère approprié des données utilisées. Il doit évaluer les conséquences éventuelles de ces situations sur sa propre opinion et doit réaliser les diligences appropriées à chaque situation.

[34] IFRS 10.B92 : « Lorsque la date de clôture de la société mère et celle d'une filiale sont différentes, la filiale prépare, pour les besoins de la consolidation, des informations financières supplémentaires en date des états financiers de la société mère pour permettre à cette dernière de consolider l'information financière de la filiale, à moins que ce ne soit impraticable. »
IFRS 10.B93 : « S'il est impraticable pour la filiale de préparer les informations financières supplémentaires, la société mère doit consolider l'information financière présentée dans les états financiers les plus récents de la filiale, ajustés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date des états financiers de la filiale et celle des états financiers consolidés. L'intervalle entre ces deux dates ne doit en aucun cas excéder trois mois, et la durée des périodes de présentation de l'information financière ainsi que l'intervalle entre les dates de clôture doivent demeurer les mêmes d'une période à l'autre. »

[35] Le référentiel IFRS offre par exemple en matière d'immeubles de placement un choix de méthode comptable entre l'évaluation à la juste valeur et l'évaluation au coût amorti.

le considérer comme contraignant[36] *s'il est raisonnablement certain que les conditions en question seront remplies* ».

En conséquence, dans le cadre d'un prospectus, les émetteurs doivent procéder à une analyse des transactions envisagées afin d'établir le degré de probabilité d'obtention de l'autorisation attendue.
- Si la probabilité d'obtention de l'autorisation est relativement forte, l'attente de l'autorisation préalable ne viendra pas remettre en cause le caractère contraignant de l'engagement au sens du règlement européen 809/2004 et l'information pro forma restera requise.
- A l'inverse, si l'issue de cette période d'attente d'autorisations préalables est jugée vraiment incertaine, le caractère contraignant de l'engagement pourra être remis en cause et les émetteurs n'auront pas d'obligation de produire des informations pro forma en application du règlement européen 809/2004.

Même si cette analyse du degré de probabilité d'obtention d'une autorisation attendue peut parfois se révéler un exercice délicat, l'AMF souhaite rappeler que l'analyse du « caractère raisonnablement certain » devra être faite en cohérence avec les informations par ailleurs communiquées par l'émetteur sur cette transaction attendue et ses chances de réalisation. Si les chances de réalisation d'une opération sont jugées fortes par un émetteur, il devra produire une information pro forma en indiquant dans les notes explicatives les éventuelles hypothèses retenues.

L'AMF invite donc les émetteurs à la plus grande clarté sur ce sujet, dans les notes explicatives accompagnant les informations pro forma.

L'AMF recommande d'appliquer le même raisonnement aux conditions suspensives. Le seul fait qu'une transaction doive faire l'objet d'un vote des actionnaires en assemblée générale ne devrait pas conduire par exemple, sauf cas particuliers, à conclure que la condition suspensive ne va pas être levée de façon raisonnablement certaine.

S'agissant du rapport financier annuel ou semestriel, l'AMF recommande d'appliquer les mêmes principes que ceux requis pour un prospectus, tant pour les nécessités d'autorisation préalable que pour les conditions suspensives.

2. Les principales difficultés techniques

La production d'information pro forma soulève également des questions techniques quant aux hypothèses à retenir et aux méthodes à suivre pour effectuer les ajustements ou retraitements nécessaires. Les éléments énoncés ci-après ne prétendent pas répondre à toutes les questions que les émetteurs pourraient être amenés à se poser. En effet, chaque situation étant différente, il est difficile de standardiser une pratique.

Cependant, l'AMF juge utile de proposer une aide sur certaines des principales conventions utilisées pour élaborer les informations pro forma afin d'en faciliter l'exercice de leur lecture, et ce faisant, de limiter l'usage de pratiques divergentes.

Il est rappelé que par convention les ajustements pro forma effectués sur le bilan sont réalisés en retenant comme hypothèse que l'opération a été réalisée à la date de clôture de l'exercice en cours alors que les opérations sont supposées avoir eu lieu au premier jour de l'exercice au compte de résultat.

Parallèlement, les ajustements décrits ci-après sont à considérer au regard du caractère significatif qu'ils représentent par rapport à la situation donnée.

[36] Règlement CE N° 809/2004 : « *Un accord est réputé contraignant lorsqu'il fait dépendre la réalisation de la transaction de l'issue de l'offre des valeurs mobilières faisant l'objet du prospectus ou, dans le cas d'une offre publique d'acquisition, lorsque l'offre des valeurs mobilières faisant l'objet du prospectus vise à financer cette acquisition.»*

2.1. Regroupements d'entreprises

Une des difficultés techniques les plus fréquemment rencontrées concerne la comptabilisation des transactions d'acquisition. Les émetteurs s'interrogent en effet sur les éléments qu'il convient de retenir dans les informations pro forma, sachant que la transaction peut avoir déjà eu lieu, se réaliser prochainement ou faire uniquement l'objet d'un engagement ferme.

Dans la mesure où les informations pro forma ont une valeur illustrative et sont construites sur la base d'hypothèses, il convient avant toutes choses d'être le plus transparent possible sur la base utilisée, dans les notes explicatives. Il faut en effet que les utilisateurs des informations pro forma comprennent bien de quelle manière elles ont été établies et quelles ont été les principales hypothèses retenues.

Les principales questions soulevées sont les suivantes :

Lorsque la transaction a déjà eu lieu :

- doit-on recalculer un goodwill à l'ouverture de l'exercice ou peut-on faire rétroagir les valeurs retenues à la date de la transaction ?
- comment faire lorsque l'allocation du prix d'acquisition ou (*Purchase Price Allocation - PPA*) est encore en cours ?
- comment faire lorsque le prix de cession n'est pas définitif à la date de la transaction (traitement des ajustements du coût du regroupement dépendant d'évènements futurs) ?

Lorsque la transaction n'a pas encore eu lieu :

- quelles valeurs retenir au titre du prix à payer et des actifs et passifs acquis ?

Si la transaction a déjà eu lieu, l'émetteur peut faire rétroagir les valeurs retenues dans le cadre du PPA en termes de prix d'acquisition, de valeurs des actifs et passifs acquis et d'écart d'acquisition.

Si le PPA utilisé est encore provisoire, il est pertinent de le préciser dans les notes explicatives et d'indiquer clairement les informations qui sont attendues. De la même façon, si le prix d'acquisition n'est pas définitif, en particulier dans le cas de clause de complément de prix, il faudra l'indiquer, préciser les hypothèses qui ont été retenues et, si cela est possible et pertinent, donner une information sur la sensibilité de ce prix d'acquisition estimé aux principales hypothèses retenues.

Si la transaction n'a pas encore eu lieu, il est utile d'expliquer sur quelle base ces informations pro forma ont été établies et notamment comment ont été déterminées les valeurs retenues au titre du coût d'acquisition et de la valeur de l'actif net acquis. Il convient, dans cet exercice, de retenir les hypothèses les plus pertinentes, compte tenu des informations disponibles.

On observe par exemple que les sociétés utilisent parfois en cas de fusion les cours et le nombre d'actions existant à la date de signature du traité et précisent que ces éléments seront finalisés sur la base des données à la date de réalisation effective.
D'autres déterminent un écart d'acquisition au 1er jour[37], sans recalculer les justes valeurs et sans affectation aux actifs et passifs identifiables, en précisant dans les notes explicatives que cet écart d'acquisition n'est, par construction, pas celui qui sera affiché dans les premiers comptes qui seront établis post transaction.

Compte tenu de l'importance de cet exercice de calcul d'écart d'acquisition et de PPA, l'AMF recommande aux émetteurs de fournir dans les notes explicatives une information suffisamment claire, permettant de comprendre quelles étaient les différentes valeurs retenues (nature et montant) pour déterminer l'écart d'acquisition pro forma. Les informations disponibles ne permettant pas nécessairement de retenir les hypothèses les plus pertinentes, les émetteurs peuvent utilement préciser dans les notes explicatives les hypothèses retenues, en les accompagnant d'une analyse de sensibilité (cf. paragraphe 2.9 ci-après).

[37] Cet écart est calculé, par exemple, par différence entre la situation nette de la cible au premier jour de l'exercice et le prix d'acquisition estimé provisoirement à partir des cours au jour de l'assemblée générale ayant approuvé les apports.

Une autre question concernant les regroupements d'entreprise porte sur les frais d'acquisition. L'AMF recommande, s'ils sont significatifs, de les prendre en compte dans les informations pro forma et d'indiquer dans les notes explicatives que ces frais n'auront pas d'incidence prolongée sur les comptes de l'émetteur (cf. partie I - 2.1.4 ci-avant).

2.2. Financement & frais attachés

La question du financement amène généralement les sociétés à effectuer plusieurs retraitements dans leur information pro forma. Dans la mesure où l'acquisition est réputée être intervenue dès le premier jour de l'exercice, les sociétés doivent en effet également faire rétroagir les effets du schéma de financement définitif dès le premier jour, comme s'il avait été mis en place dès cette date.

Par exemple, si un émetteur finance une opération par emprunt à taux variable, l'AMF recommande de préciser les modalités de détermination de cette dette et d'estimer une charge d'intérêt théorique sur 12 mois. Dans les cas de spin-off, il est utile de constater dans le compte de résultat les charges courantes supplémentaires que l'émetteur aurait encourues s'il avait opéré comme une entité distincte (*coût de la dette après réallocation de la dette précédemment comptabilisée chez la société « mère »*)

Si une opération est rémunérée en numéraire, l'AMF recommande de retraiter les comptes historiques afin de refléter dans les informations pro forma les effets du placement de cette trésorerie reçue, si celui-ci a été formellement décidé. De façon plus générale, il convient d'analyser comment il a été prévu d'utiliser cette trésorerie. Par exemple, il peut avoir été décidé que cette trésorerie serait utilisée à réduire la dette et à ce titre enregistrer une réduction des frais financiers dans les informations pro forma. Si aucune décision n'a été prise en la matière et que cette utilisation dépend encore de décision à prendre, aucun retraitement ne doit être fait à ce titre. De même, sauf à ce que cela ait été déjà décidé il n'y a pas lieu d'enregistrer de produits d'intérêts au titre du placement de cette trésorerie reçue.

2.3. « Nouveaux coûts »

Cette notion de « nouveaux coûts » est souvent évoquée lorsqu'il s'agit de construire des informations pro forma.

Dans la mesure où les informations pro forma sont par construction établies en retraitant les informations historiques et qu'elles n'ont pas vocation à être des informations prévisionnelles, il convient de porter une grande attention à cette notion.

Il faut en effet distinguer deux types de charges :

- les charges qui peuvent et doivent être prises en compte dans les informations pro forma et qui aident leur utilisateur à analyser les perspectives futures, et

- les charges qui sont exclusivement dues aux changements à venir (*changements de stratégie ou d'organisation*) et qui, parce qu'elles ne reflètent pas l'existant de la société qui fait l'objet de la transaction, doivent être exclues des informations pro forma.

Cette frontière est parfois délicate à fixer. La liste des éléments cités ci-après n'est pas exhaustive et reprend les charges les plus fréquemment citées par les préparateurs d'informations pro forma afin de préciser par des exemples concrets la nature des charges qui peuvent ou ne doivent pas être prises en compte.

2.3.1. Economies de coût attendues sur les coûts précédemment non réalloués (en cas de scission ou cession)

Ces économies de coûts se rencontrent notamment dans les transactions de cession ou de scission. Elles portent généralement sur des charges qui étaient gérées en central et qui ne faisaient pas l'objet de réallocation auprès des filiales qui généraient ces coûts (par exemple : charges financières attachées à la dette ou charges attachées aux plans de stocks options).

L'AMF recommande que ces économies de coûts attendues sur les coûts précédemment non réalloués puissent être reflétées dans les informations pro forma, étant précisé que ces éléments diffèrent des effets de synergie car il s'agit d'un effet mécanique des transactions de cession ou de scission.

2.3.2. Coûts qui auraient été encourus si l'entité avait opéré comme une entité distincte (en cas de scission)

Il peut s'agir, par exemple de :

- charges relatives aux services support,
- charges de mise en place de nouvelles fonctions (*par exemple création d'un conseil d'administration*), ou
- charges de redevance et de refacturations attendues des contrats de prestations de services mis en place (par exemple coûts de redevances sur licences pour utilisation de certains savoir-faire).

Dans la mesure où ces charges existaient par le passé (par exemple, charges de services support, charges financières et charges de fonctionnement du Conseil d'administration), même si elles étaient supportées par une autre structure (groupe avant scission), l'AMF recommande de les prendre en compte dans les informations pro forma, sous réserve que les notes explicatives indiquent clairement comment elles ont été estimées. Leur évaluation est, en général, soit directement issue des données de la comptabilité analytique, soit estimée en utilisant une clé de répartition.

Le cas des charges de redevance est moins simple en apparence car elles sont liées à des contrats de prestations de services qui peuvent ne pas être encore mis en place ou du moins ne pas être encore effectifs au niveau de la société qui a fait l'objet de la scission. Il est important dans ce cas de vérifier l'objet des contrats qui doivent être mis en place. Dans la mesure où ils couvrent des éléments dont la société se servait déjà avant l'opération de scission, l'AMF considère qu'il ne s'agit pas des effets de nouvelles stratégies. A ce titre, ces charges peuvent être prises en compte dans les informations pro forma.

2.3.3. Synergies et économies d'échelle

Même si les synergies et économies d'échelle sont généralement l'un des arguments clé avancés pour justifier certaines transactions, l'AMF recommande de ne pas les prendre en compte dans les informations pro forma. En effet, elles sont le résultat direct des changements qui vont être opérés et, à ce titre, elles sont considérées comme des données prévisionnelles. En pratique, on observe par ailleurs que leur chiffrage est souvent difficile et qu'en conséquence, cette information n'est pas toujours communiquée précisément.

Le fait que ces synergies ne puissent pas être prise en compte dans les retraitements pro forma n'interdit pas aux émetteurs de les mentionner dans leurs notes explicatives en précisant que ces éléments ne sont pris en compte dans les informations pro forma. Les émetteurs pourront, dans leur communication financière, mettre en exergue les effets attendus de ces synergies.

2.3.4. Charges de restructurations prévues après la réalisation de la transaction

Dans la mesure où ces charges sont liées à des restructurations à venir, l'AMF recommande de ne pas les prendre en compte dans les informations pro forma. Cette information peut en revanche être utilement mentionnée dans les notes explicatives accompagnant les informations pro forma.

2.4. Impôts sur les sociétés

Les sociétés doivent présenter *a minima* dans leur information pro forma les effets « impôts » des différents ajustements effectués. Même si les informations pro forma sont établies *a posteriori*, l'AMF recommande de façon générale d'utiliser les mêmes taux d'impôts que ceux qui avaient été utilisés dans les comptes historiques des périodes retraitées. Si les sociétés utilisent d'autres taux, il convient de le justifier dans les notes explicatives.

Cela pourra par exemple être le cas pour une acquisition significative dans un pays où le taux d'impôt est très différent de celui retenu dans les comptes historiques.

L'AMF juge par ailleurs utile de ne pas tenir compte dans les informations pro forma des effets futurs des sorties de régime d'intégration fiscale dans la mesure où, en application des conventions en vigueur, les éventuels déficits fiscaux antérieurement constatés restent en général la propriété de la société tête d'intégration fiscale. Cependant, en pratique la diversité des situations peut conduire à d'autres appréciations. Par exemple, s'agissant de l'acquisition d'une société déficitaire, la prise en compte de l'existence d'une situation fiscale structurellement déficitaire apparaitra cohérente avec l'objectif d'analyser les perspectives futures du nouvel ensemble. A l'inverse, la sortie d'une société du périmètre d'intégration fiscale doit logiquement pouvoir conduire à prendre en compte une charge d'impôt spécifique, quand bien même la détermination de l'impôt était mutualisée dans le cadre de l'intégration fiscale.
En définitive, il s'agit de prendre en compte l'effet direct et mécanique de l'acquisition, et non les effets futurs de la stratégie de l'entité procédant à l'acquisition, ou des données prévisionnelles (comme des synergies ou des économies d'échelle).

Par ailleurs, si les sociétés souhaitent effectuer d'autres retraitements en matière d'impôt *(activation d'impôts différés complémentaires…)*, elles sont invitées à les décrire et les justifier le plus précisément possible dans les notes explicatives. L'AMF rappelle que l'émetteur peut toujours ajouter dans les notes explicatives toute information complémentaire qui lui apparaît utile à la bonne compréhension des informations pro forma.

2.5. Litiges & passifs éventuels

Dans un souci constant de transparence, l'AMF recommande aux émetteurs de présenter dans les notes explicatives accompagnant les informations pro forma toute information pertinente relative aux litiges et passifs éventuels, liés aux transactions qui font l'objet de retraitements pro forma.

Il sera utile, par exemple, de décrire les passifs éventuels de la société acquise qui auront pu être comptabilisés à l'occasion de l'acquisition, en application d'IFRS 3. En effet, la norme IFRS 3 permet de reconnaître les passifs relatifs à des obligations actuelles, qui peuvent être estimés de façon fiable et ce, même s'ils ont une probabilité d'occurrence inférieure à 50 %[38].
Ce point sera aussi étudié en lien avec les éventuelles garanties de passifs qui ont pu être données par la société cédante.

Par ailleurs, l'AMF recommande de décrire les ajustements effectués en cas de ré-estimation[39] des litiges provisionnés chez la société acquise.

2.6. Opérations réciproques

S'il existe des relations entre les sociétés parties à la transaction antérieurement à sa réalisation effective, l'AMF recommande de retraiter dans les informations pro forma ces opérations qui mécaniquement sont devenues des « opérations réciproques ».

Ce raisonnement est applicable sans distinction, à l'ensemble des opérations réciproques. Il peut par exemple s'agir aussi bien d'opérations courantes (achats/ventes) que de dividendes versés entre deux sociétés.

[38] Ce traitement comptable diffère de ce que requiert la norme IAS 37 « *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* » qui tient compte de cette probabilité d'occurrence et qualifie uniquement de « passifs éventuels » (non comptabilisés), ceux qui ont une faible probabilité de générer une sortie de ressources. Egalement, « une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité » (IAS 37.10.a)
[39] Cette ré-estimation relève souvent soit du fait d'une meilleure connaissance soit d'une appréciation différente du risque.

2.7. Effets de la saisonnalité

L'AMF recommande aux émetteurs de tenir compte de la saisonnalité de leurs activités lorsqu'ils choisissent la période sur laquelle ils vont fournir des informations pro forma. Dans la mesure où l'objectif de toute information pro forma est d'aider à appréhender les perspectives futures, il apparait en effet utile de choisir une base de comparaison qui ne soit pas altérée par des effets de saisonnalité.

2.8. Immeubles de placement

Ce sujet concerne tout particulièrement les sociétés foncières mais peut également trouver à s'appliquer chez d'autres émetteurs. A noter que l'acquisition d'immeubles de placement peut, en application des règles IFRS, prendre la forme d'une acquisition d'actifs isolés[40] ou la forme d'un regroupement d'entreprises incluant des immeubles de placement (opération couverte par la norme IFRS 3).

Quel que soit le schéma comptable retenu, l'AMF recommande de considérer, dans la description des hypothèses, que :
- les immeubles non construits à la date de la transaction ne sont pas reflétés dans les informations pro forma, et,
- les immeubles nouvellement construits sont supposés ne générer des produits qu'à compter de leur date de mise en service.

Parallèlement, l'AMF encourage les émetteurs à préciser dans les notes explicatives quelles ont été les hypothèses retenues, en précisant notamment :
- le périmètre des immeubles retenus dans les informations pro forma,
- la référence de niveau locatif utilisé (y compris le taux d'inoccupation),
- la référence de niveau de loyer utilisé, et,
- la méthode appliquée pour estimer le montant de « variation de juste valeur[41] » enregistré au compte de résultat (dans la mesure où l'émetteur applique la méthode de la juste valeur prévue par la norme IAS 40).

2.9. Autres points d'attention & conventions

Sans prétendre fournir une liste exhaustive des situations que les émetteurs peuvent rencontrer en matière d'information pro forma, on peut citer ces autres conventions communément admises en la matière :

- ***Situation de rachat à la barre du Tribunal***
  Compte tenu des situations financières souvent difficiles des sociétés qui sont rachetées à la barre du tribunal, certains émetteurs invoquent que les données historiques de ces sociétés rachetées sont des données de sociétés en crise et, à ce titre, ne peuvent pas servir de base pour construire une information pro forma pertinente.

  L'AMF souhaite rappeler que seules ces données historiques peuvent servir de base à la construction d'information pro forma et que l'information pro forma requise ne doit pas être confondue avec une information prévisionnelle. Il n'est donc pas prévu dans une information pro forma, de retraiter l'information passée des impacts de ces situations difficiles pour leur substituer les impacts attendus de la future gestion.

  En revanche, dans ces situations extrêmement particulières, il pourrait être envisagé que les émetteurs ne donnent pas d'information pro forma et privilégient à la place une information prévisionnelle, similaire à celle qui est requise pour les nouvelles sociétés[42] (c.-à-d. sans historique financier).

[40] Voir sur ce sujet la partie 1.3.5 ci-avant.
[41] Cette ligne enregistre au compte de résultat la variation annuelle de la juste valeur cumulée des immeubles de placement (cf. norme IAS 40 « *Immeubles de placement* » (par. 33 et suivants)).
[42] Recommandation ESMA (n°135 et suivantes), mises à jour en décembre 2015.

Il conviendra dans ces cas spécifiques de bien justifier pour quelles raisons aucune information pro forma n'a pu être communiquée et de rappeler clairement l'historique financier des sociétés rachetées.

- ***Evénements post clôture***

  L'AMF recommande qu'aucun ajustement ne soit fait dans les informations financières historiques utilisées pour établir les informations pro forma au titre des événements post clôture. Ces événements sont à mentionner en annexe dans les hypothèses descriptives.

- ***Analyse de sensibilité***

  L'AMF recommande, dans certaines situations, de présenter des analyses de sensibilité, dans les notes explicatives, notamment lorsque la structure de la transaction elle-même ou le poids de certaines hypothèses impacte significativement l'information pro forma présentée. Cette analyse peut être effectuée, par exemple, lorsque le prix d'acquisition n'est pas définitif ou lorsque une opération de fusion conduit à simuler un cours de bourse pour fixer le prix définitif (voir partie II – 2.1 ci-avant).

- ***Effets de change***

  L'AMF recommande aux émetteurs de préciser les taux de change utilisés dans les ajustements pro forma par rapport à ceux retenus dans les informations historiques.

- ***Commentaires des informations pro forma dans le rapport de gestion***

  En application des articles L 225-100 et L 225-100-2 du code de commerce, les émetteurs sont tenus dans leur rapport de gestion de donner une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société. L'AMF note que certains émetteurs utilisent les informations pro forma dans leur rapport de gestion afin de compléter les analyses qu'ils font sur les données historiques.

  Cette pratique est possible dans la mesure où elle permet de compléter l'information historique et est utile au lecteur. Cependant, cette description ne doit pas avoir pour conséquence de faire disparaître totalement l'information narrative sur les comptes historiques prévue par le code de commerce.

III- Changements de date de clôture et information comparative

Le changement de date de clôture d'un exercice comptable entraîne le plus souvent une asymétrie dans l'information financière donnée au marché. Le règlement prospectus et le cadre normatif comptable ne traitent pas directement cette problématique en termes de comparabilité de l'information.

Trois situations peuvent se présenter selon qu'un émetteur présente des comptes consolidés selon le référentiel IFRS, en règles françaises ou simplement des comptes annuels.

Dans le cadre des règles IFRS, la norme IAS 1 prévoit au § 36[43] que « *lorsqu'une entité modifie sa date de fin d'exercice et présente ses états financiers pour une période plus longue ou plus courte qu'une année, elle doit indiquer, outre la durée de la période couverte par les états financiers a) la raison pour laquelle elle a utilisé une période plus longue ou plus courte et b) le fait que les montants présentés dans les états financiers ne sont pas totalement comparables*. »
Ainsi, il n'existe pas d'exigence particulière des textes IFRS quant à l'obligation de présenter une information comparative retraitée, couramment désignée de « pro forma » par abus de langage[44].

Dans le cadre des règles françaises, et au regard du règlement CRC 99-02, modifié par le règlement comptable ANC n°2015-07, sur les comptes consolidés, il n'existe pas de dispositions particulières visant à présenter une information comparative retraitée, en cas de changement de date de clôture.

Ces dispositions n'existent pas non plus pour les comptes annuels dans le règlement de l'ANC. Les informations à fournir au titre du rapport de gestion ne semblent pas prévoir non plus d'obligation particulière, autre que de décrire la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Ainsi, on peut constater qu'il n'existe pas de texte réglementaire ou comptable demandant en cas de changement de date de clôture d'établir une information comparative retraitée.

Dans un souci de lisibilité et de comparabilité, l'AMF recommande, en cas de changement de date de clôture, de fournir une information retraitée sur les principaux agrégats comptables sur une base comparable dans les annexes aux états financiers. Cette base de comparaison s'entend par une information construite sur une base de 12 mois, en retenant la nouvelle date de clôture. En cas d'impossibilité de produire cette information retraitée, il convient de le justifier dans l'annexe.

A titre illustratif, si un émetteur qui clôturait ses comptes au 31 mars décide de changer sa date de clôture pour la fixer au 31 décembre N, le nouvel exercice comptable aura une durée de 9 mois. Dans ce cas, l'AMF recommande aux émetteurs de fournir une information retraitée sur les principaux agrégats comptables, en retenant une période de 12 mois se terminant à la nouvelle date de clôture.

Dans l'exemple considéré, l'information retraitée sera ainsi établie au 31 décembre N sur une base de 12 mois (1er janvier – 31 décembre N).

[43] IAS 1.36 « *L'entité doit présenter un jeu complet d'états financiers (comprenant des informations comparatives) au minimum une fois par an.*
Lorsque l'entité modifie sa date de fin d'exercice et présente ses états financiers pour une période plus longue ou plus courte qu'une année, elle doit indiquer, outre la durée de la période couverte par les états financiers :
(a) la raison pour laquelle elle a utilisé une période plus longue ou plus courte ; et
(b) le fait que les montants présentés dans les états financiers ne sont pas totalement comparables. »
[44] La notion d'information pro forma existe aujourd'hui uniquement dans le cadre d'une variation de périmètre.

Liste des annexes

Annexe 1 : Tableaux de synthèse sur l'information pro forma

Annexe 2 : Règlement Européen n°809/2004 : annexe I (par. 20.2), annexe II et annexe XXV (par.20.2)

Annexe 3 : Frequently asked questions regarding Prospectuses: Common positions agreed by CESR Members (Updated Version – December 2015) – Question n°51

Annexe 1 : Tableaux de synthèse sur l'information pro forma

	Liens vers la présente recommandation AMF	**Prospectus**	**Document de référence**	**Rapport annuel**	**Rapport semestriel**
Textes de référence	Partie I - 1.1	RE 809/2004 (Annexe I §20.2, annexe II & annexe XXV §20.2)	RE 809/2004 (Annexe I §20.2, annexe II & annexe XXV §20.2) et instruction 2005-11 du 13 déc. 2005 (article 9)	Recommandation n°2013-08	Recommandation n°2013-08
Facteurs déclenchant	Partie I - 1.2.1 et partie II – 1.5 Partie I - 1.3.5 Partie I - 2.2.2 Partie I - 1.3.4	Modification significative des valeurs brutes : - *Acquisition d'un ou plusieurs actifs ou passifs OU groupe d'actifs ou de passifs* - *Acquisition d'actifs (ou passifs) isolés* - *Cession d'un ou plusieurs actifs, groupe d'actifs ou d'actifs isolés (ou passifs, groupes de passifs ou passifs isolés)* - *Engagements financiers importants*		Changement de périmètre : - *Acquisition d'un ou plusieurs actifs ou passifs OU groupe d'actifs ou de passifs (Notion IFRS 3)* - - -	Changement de périmètre : - *Acquisition d'un ou plusieurs actifs ou passifs OU groupe d'actifs ou de passifs (Notion IFRS 3)* - - -
Seuil	Partie I - 1.2.2 & 1.3.2 Partie I - 1.3.1	Impact > 25% *Le seuil doit s'apprécier au niveau de chaque transaction*		Impact > 25% *Le seuil doit s'apprécier compte tenu de toutes les transactions*	Impact > 25% *Le seuil doit s'apprécier compte tenu de toutes les transactions*
Date du facteur déclenchant	Partie I - 1.2.3	Transaction réalisée sur l'exercice ou après l'exercice		Transaction réalisée sur l'exercice	Transaction réalisée sur l'exercice

	Liens vers la présente recommandation AMF	**Prospectus**	**Document de référence**	**Rapport annuel**	**Rapport semestriel**
Période de présentation de l'information financière pro forma	Partie I - 2.1.2 & 2.1.5	a) exercice en cours b) exercice clôturé le plus récemment **ET/OU** c) la période intermédiaire la plus récente		au moins l'exercice en cours	au moins l'exercice en cours
Nature des informations pro forma demandées	Partie I - 2.1.2	Pas de définition précise.		*Fournir des soldes intermédiaires du compte de résultat en complément* des informations requises par IFRS 3 (ex : Résultat opérationnel) comme si l'acquisition avait eu lieu au début de la période.	*Fournir des soldes intermédiaires du compte de résultat en complément* des informations requises par IFRS 3 (ex : Résultat opérationnel) comme si l'acquisition avait eu lieu au début de la période.
Modalités de présentation de l'information pro forma	Partie I - 2.1.2	§3 annexe II du règlement européen		Présenter de préférence les informations en colonnes, dans l'ordre suivant: a) les informations historiques non ajustées; b) les ajustements pro forma; et c) les informations financières pro forma résultant de ces ajustements.	Présenter de préférence les informations en colonnes, dans l'ordre suivant: a) les informations historiques non ajustées; b) les ajustements pro forma; et c) les informations financières pro forma résultant de ces ajustements.
Description des hypothèses	Partie I - 2.1.3	Description des principales hypothèses retenues		Description des principales hypothèses retenues	Description des principales hypothèses retenues
Méthode comptable applicable	Partie I - 2.1.3	§4 annexe II du règlement européen		Présentation sous une forme compatible avec les méthodes comptables que l'émetteur a appliquées dans ses derniers états financiers	Présentation sous une forme compatible avec les méthodes comptables que l'émetteur a appliquées dans ses derniers états financiers
Rapport spécifique des CAC	Partie I - 2.1.6	Oui		L'information est fournie en annexe et donc couverte par le rapport du CAC sur les comptes	L'information est fournie en annexe et donc couverte par le rapport du CAC sur les comptes

Information pro forma & articulation entre les documents

Le tableau ci-dessous résume l'articulation des différents documents (RFA, Document de référence, Prospectus) et les conséquences en matière d'insertion d'informations financières pro forma.

	Rapport financier annuel ou semestriel	**Document de Référence**	**Prospectus**
Textes de référence	Recommandation n°2013-08	RE 809/2004 (Annexe I §20.2, annexe II & annexe XXV §20.2) et instruction 2005-11 du 13 déc. 2005 (article 9)	RE 809/2004 (Annexe I §20.2, annexe II & annexe XXV §20.2)
Transaction réalisée **sur l'exercice**	Fournir en complément ou non des informations requises par les règles comptables, des soldes intermédiaires du compte de résultat	Information pro forma incluse dans le rapport financier compatible : aucune[1] information pro forma complémentaire à fournir, **sauf en cas d'acquisition d'actifs (ou passifs) isolés, ou d'engagement financier important**	
Transaction réalisée **postérieurement** à l'exercice	**Ø**	Fournir des informations pro forma telles que prévues à l'annexe II du RE 809/2004	Fournir des informations pro forma telles que prévues à l'annexe II du RE 809/2004

1 : Sauf si en cas de cession, le seuil de 25% est franchi mais que l'activité cédée n'a pas été considérée comme une activité abandonnée (au sens de la norme IFRS 5) et qu'en conséquence aucun reclassement n'a été effectué au compte de résultats.

Annexe 2 :
Règlement Européen n°809/2004 : annexe I (par. 20.2), annexe II et annexe XXV (par.20.2)

Annexe I – Par. 20.2 Informations financières pro forma

En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction pourrait avoir influé sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, selon qu'elle aurait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.

Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma.

Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe II et inclure toutes les données qui y sont visées.

Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.

Annexe II : Module d'information financière pro forma

1. Les informations financières pro forma doivent inclure une description de la transaction et des entreprises ou des entités concernées ainsi qu'une indication de la période à laquelle elles renvoient; doivent, en outre, être clairement indiqués:
a) la fin à laquelle elles ont été établies;
b) le fait qu'elles ont une valeur purement illustrative;
c) le fait que, en raison de leur nature, elles traitent d'une situation hypothétique et, par conséquent, ne représentent pas la situation financière ou les résultats effectifs de la société.

2. Un bilan, un compte de résultat et les notes explicatives correspondant peuvent être présentés à titre d'informations financières pro forma, selon les circonstances.

3. Les informations financières pro forma doivent normalement être présentées en colonnes, dans l'ordre suivant:
a) les informations historiques non ajustées;
b) les ajustements pro forma; et
c) les informations financières pro forma résultant de ces ajustements.

Les sources des informations financières pro forma doivent être indiquées, et, le cas échéant, les états financiers des entreprises ou des entités rachetées doivent être inclus dans le prospectus.

4. Les informations financières pro forma doivent être établies sous une forme compatible avec les méthodes comptables que l'émetteur a appliquées dans ses derniers états financiers ou qu'il appliquera dans ses prochains états financiers. Il convient, en outre, d'indiquer:
a) la base sur laquelle elles ont été établies;
b) l'origine de chaque information fournie et le motif de chaque ajustement apporté.

5. Des informations financières pro forma peuvent uniquement être publiées pour:
a) l'exercice en cours;
b) l'exercice clôturé le plus récemment; et/ou
c) la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations non corrigées ont été ou seront publiées ou encore sont publiées dans le même document.

6. Les ajustements pro forma afférents aux informations financières pro forma doivent:
a) être clairement présentés et expliqués;
b) se rapporter directement à la transaction;
c) pouvoir être étayés par des faits.

En outre, dans le cas d'un compte de résultat ou d'un tableau de financement pro forma, il convient d'opérer une distinction nette entre les ajustements supposés avoir une incidence prolongée sur l'émetteur et les autres.

7. Le rapport produit par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants doit attester que, de leur point de vue:
a) les informations financières pro forma ont été, de façon adéquate, établies, sur la base indiquée;
b) cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Annexe XXV – Par. 20.2 Informations financières pro forma

En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction pourrait avoir influé sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, selon qu'elle aurait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.

Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma.

Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe II et inclure toutes les données qui y sont visées.

Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.

Annexe 3 : Frequently asked questions regarding Prospectuses:
Common positions agreed by CESR Members (23rd Updated Version - December 2015) – Question n°51

51: Pro forma financial information: illustrative examples of the application of the requirements on pro forma (special reference to item 5 of Annex II – letters (a) to (c)-) September 2007

Q) CESR members discussed some illustrative examples of the practical of the application pro forma requirements and how item 5 of Annex II could be applied in these cases.

A) CESR provides below an analysis of 4 typical cases where issuers may be confronted with the need to provide pro forma information in a prospectus and some views on how item 5 of Annex II (letters a to c) could be applied in these cases.

According to item 2 of Annex II "In order to present pro forma financial information, a balance sheet and profit and loss account, and accompanying explanatory notes, depending on the circumstances may be included". Therefore, in its study CESR has analysed separately the requirement for pro forma balance sheet and for pro forma profit and loss account (P&L). As for the inclusion of "accompanying explanatory notes", CESR considers that the explanatory notes should be included in all cases where any kind of pro forma information (balance sheet and/or profit and loss account) is provided in the prospectus so that investors can understand the pro forma information that is being disclosed.
The following hypotheses are applicable in all cases:
- There is only one transaction;
- The transaction is significant (that is to say that it implies a variation of more than 25% relative to one or more indicators of size);
- Only pro forma information, and not historical financial statements in the prospectus, is being considered.
- The issuer is obliged to publish half-yearly financial information. In case the issuer publishes, in addition, quarterly financial information (as long as it has been prepared with the same level of quality and comfort as the half year information) the conclusions made in the cases below could be applied in a similar way.

Diagram for cases 1 and 2

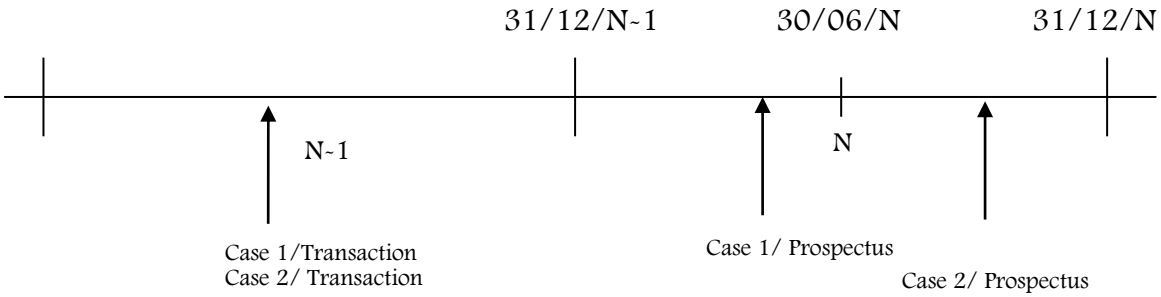

Case 1: as illustrated above, case 1 is a case where:
- A significant transaction happened in N-1
- A prospectus is issued in year N, during first half-year.

Balance sheet
The transaction is already integrated in the balance sheet of the most recent completed financial statements (as of 31/12/N-1). Therefore, no pro forma information is required on the balance sheet.

Profit and loss account

In this case, as the transaction is not reflected in the P&L for the full N-1 year, most competent authorities require a pro forma profit and loss account for N-1 (12 months) as if the transaction happened on 1 January N-1, according to letter b) of item 5 of Annex II. These competent authorities believe that a P&L should be included in the prospectus if there has been a significant transaction which is not fully (i.e. for the entire twelve months period) reflected in the historical financial information of the most recent financial period. The information according to Annex II compared with the disclosure required under paragraph 70 of IFRS 3 in the case of an acquisition provides additional material information to investors; i.e. notes on pro forma adjustments and an identification of which pro forma adjustments have a continuing impact on the issuer and those which have not.

According to other competent authorities, no pro forma P&L is needed in these circumstances because the real P&L impact of the transaction is already reflected in the financial information provided under Annex I and any information required concerning the theoretical full year P&L contribution of the acquired entity to the group is usually provided elsewhere in the prospectus, for example because the applicable GAAPs already request information on this impact of the transaction (i.e. paragraph 70 of IFRS 3 in the case of an acquisition, or paragraphs 33-36 of IFRS 5 in the case of a carve out).

All members agree that letters a) and c) of item 5 of Annex II are not applicable in this case.

Case 2: as illustrated above, case 2 is a case where:
- A significant transaction happened in N-1
- A prospectus is issued in N, during second half-year.
- The prospectus contains half-yearly financial statements (as of 30/06/N)

Balance sheet

As in case 1, the transaction is already reflected in the balance sheet both of the annual information (as of 31/12/N-1) and of the half-yearly information (as of 30/06/N). Therefore, no pro forma information is required on the balance sheet.

Profit and loss account

In this case, as the transaction is not reflected in the P&L for the full N-1 year, most competent authorities require a pro forma profit and loss account for N-1 (12 months) as if the transaction happened on 1 January N-1, according to letter b) of item 5 of Annex II. The reasoning of these competent authorities is the same as the reasoning in Case 1.

According to other members, no pro forma information is necessary here either largely for the same reason as Case 1: the information is usually provided elsewhere in the prospectus; The true P&L effect of the transaction is already reflected in the N-1 accounts and fully reflected in the interim financial statements (here the N half-yearly financial statements) and applicable GAAPs generally request information on the impact of the transaction (i.e. paragraph 70 of IFRS 3).

All members agree that letters a) and c) of item 5 of Annex II are not applicable in this case.

Diagram for cases 3 and 4

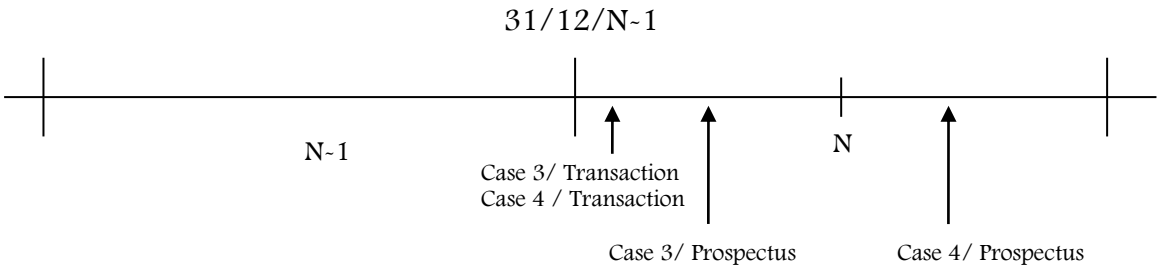

Case 3: as illustrated above, case 3 is a case where:

- a significant transaction happened in N (first half year)
- a prospectus is issued in N, during first half-year.

Balance sheet
In this case, most competent authorities, require a pro forma balance sheet as if the transaction had happened on 31/12/N-1, according to letter b) of item 5 of Annex II.

All members agree that letter c) of item 5 of Annex II is not applicable in this case.

Profit and loss account
In this case, most competent authorities, require a pro forma profit and loss for N-1 (12 months) as if the transaction happened on 1 January N-1 according to letter b) of item 5 of Annex II.

In addition to the above, some members consider that, according to letter a) of item 5, the competent authority might assess on a case by case basis the need to provide pro forma P&L for the current financial period, conditional upon the available information. The reasoning of these competent authorities is the same as the reasoning in Case 1.

All members agree that letter c) of item 5 of Annex II is not applicable in this case.

Case 4: Same situation as in case 3 but the prospectus is issued in the second half-year in N.

Balance sheet
The transaction is already reflected in the balance sheet of the half-year information (as of 30/06/N).
Therefore, no pro forma information is required on the balance sheet.

Profit and loss account
Regarding the pro forma P&L there are divergent practices among CESR members:
- Some members do not require a pro forma P&L, for reasons analogous to Case 1 or 2 in that the necessary P&L effect of the transaction is already shown in the interim financial information.
- Other members require a pro forma P&L for N-1 (12 months) as if the transaction happened on 1 January N-1 (according to item 5 b)) **OR** a pro forma P&L for N half-yearly financial statements as if the transaction happened on 1 January N (according to item 5 c)).
- Finally, other members require a pro forma P&L for N-1 (12 months) as if the transaction happened on 1 January N-1 (according to item 5 b)) **AND** a pro forma P&L for N half-yearly financial statements as if the transaction happened on 1 January N (according to item 5 c)).
The reasoning of these competent authorities is broadly the same reasoning as in Case 1.

In addition to the above, some members consider that, according to letter a) of item 5, the competent authority might assess on a case by case basis the need to provide pro forma P&L for the current financial period, conditional upon the available information.